

LA MISE EN OEUVRE DES OBLIGATIONS À DÉMINER
M. BONIFACE LEZONA, CHEF DE DIVISION, ASSEMBLÉE GÉNÉRAL ET CONSEIL DE SÉCURITÉ
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COOPÉRATION ET DE LA FRANCOPHONIE

Je voudrais rappeler que notre exposé a pour thème *la mise en œuvre des obligations à déminer*.

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction a fixé en son article 1 les obligations générales qui s'imposent aux États parties. De même, elle a prévu à l'article 5, paragraphe f et à l'article 7, paragraphe l-c les obligations relatives au déminage.

Cette dernière catégorie d'obligations nous intéressent, et nous allons, à l'occasion de cet exposé, faire le point quant au respect de l'objectif du déminage par la République du Congo.

La question préalable qui se pose est de savoir si des zones minées existent sur son territoire?

Malgré des guerres à répétition que le pays a connues à partir de 1993, et même au temps fort de la guerre de 1997 dans le périmètre de Brazzaville, il n'a pas été révélé la présence des zones minées. Peut-être en existe-t-il dans d'autres parties du pays?

Mais avant de développer ce sujet, il serait intéressant de faire l'état des lieux en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention par le Congo.

La Convention portant interdiction de l'emploi des mines antipersonnel a été ouverte à la signature des États le 3 décembre 1997. Elle entre en vigueur le 1er mars 1999.

- La République du Congo qui ne l'avait pas signée, y adhère le 4 mai 2001.
- La Convention d'Ottawa entre en vigueur pour le Congo le 1er novembre 2001, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2: "... la présente convention entrera en vigueur le premier jour du 6e mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument d'adhésion."

En août 2002, le Congo présente son premier rapport, notamment son rapport initial en vertu de l'article 7, paragraphe 1.

Ce rapport indique, et c'est ici que nous trouvons la réponse à la question posée précédemment. Ce rapport indique, je cite: " Malgré les guerres à répétition qu'a connues le Congo, aucune zone minée n'a été décelée jusqu'à ce jour. Toutefois, la zone frontalière avec l'Angola au sud-est du Congo est considérée comme suspecte. En effet, les bandes rebelles du Front de Libération de l'Enclave du Cabinda (FLEC) dans leur lutte pour l'indépendance de l'enclave, avaient, dans les années soixante dix érigé des barrages sur cette frontière et il est possible que des mines antipersonnel aient été posées."

Ainsi, dans la plupart des rapports aussi bien des Nations Unies, des autres organisations internationales et Organisations Non Gouvernementales (ONGs) que des États, la République du Congo figure parmi les pays ayant des régions minées.

Quelles sont alors ces obligations qui incombent à l'État congolais? Elles sont de trois ordres:

1ère obligation: Article 5, paragraphe 2

" Identifier toutes les zones minées.. où la présence des mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée... qu'elles soient marquées. tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites..."

Cet objectif n'est pas atteint.

2ème obligation : Article 5, paragraphe 1

"Chaque État partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou veiller à leur destruction, dès que possible et au plus tard dix (10) ans après l'entrée en vigueur de la présente convention pour chaque État partie."

Cette obligation est étroitement dépendante de la première qui n'a pas été exécutée. Nous concluons que l'objectif n'est pas encore atteint à court terme.

En effet, le délai de 10 ans pour le Congo de déminer et détruire toutes les mines antipersonnel dans la zone expire en novembre 2011.

3ème obligation : Article 7, l-c

L'article 7, paragraphe l-c de la convention exige que chaque État partie présente au Secrétaire Général des Nations Unies... un rapport, dans la mesure du possible, sur la "localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

Le rapport pour la période 2002-2003 a été communiqué au Secrétaire Général des Nations Unies mais il n'est qu'une reproduction de celui de l'an dernier car aucun élément nouveau n'est venu l'enrichir.

Constat général: Aucune de ces obligations n'a été remplie.

DIFFICULTÉS:

- l'absence de missions d'exploration pour déterminer l'étendue du problème;
- le manque d'informations claires sur les zones polluées et le tracé imprécis de la frontière avec l'Angola..

APPROCHES DE SOLUTION:

- Le présent atelier est déjà un élément de motivation pour le Gouvernement qui, dans un premier temps, mettra en place une commission nationale de lutte antimine.
- Avec le concours de la communauté internationale, notamment des Nations Unies, de l'Union Européenne, des pays et ONGs concernés par la lutte contre les mines, des missions pourraient être entreprises pour cerner les problèmes liés aux régions minées ainsi qu'aux conséquences humanitaires (conformément à l'approche 4 P).

Le délai de détruire toutes les mines antipersonnel dans ces régions du sud-est expirant en 2011, d'ici là, des progrès pourraient être accomplis afin de faire du Congo un pays dépourvu de mines antipersonnel.